

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 25

présenté par
M. Cazenave

ARTICLE UNIQUE

Substituer aux alinéas 2 et 3 les six alinéas suivants :

« 1° Le onzième alinéa de l'article 521-1 est ainsi modifié :

« a) La première phrase est complétée par les mots : « et qu'une délibération du conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle celles-ci ont lieu les a préalablement autorisées » ;

« b) Après la même première phrase, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette délibération n'est valable que pour la mandature en cours. ».

« 2° Le second alinéa de l'article 522-1 est ainsi modifié :

« a) La première phrase est complétée par les mots : « et qu'une délibération du conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle celles-ci ont lieu les a préalablement autorisées » ;

« b) Après la même première phrase, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette délibération n'est valable que pour la mandature en cours. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement a pour objet de faire autoriser à chaque début de mandature par le conseil municipal l'organisation de corridas sur son territoire.

L'amendement défend la liberté et le respect des traditions locales en laissant aux maires et à leurs conseils municipaux la responsabilité de poursuivre ou non la tradition taurine sur leur territoire.